

- 1 – Le service d'aviciculture.
- 2 – Le service d'apiculture.
- 3 – Le service de cuniculture.

Art. 7. — Le département des ruminants est chargé :

— de la conception et de la mise en œuvre du programme d'expérimentation dans les élevages bovin, ovin, caprin et camelin;

— du suivi de la réalisation des essais nécessaires à la confirmation de l'adaptation du matériel végétal et animal;

— de contribuer à la définition de la stratégie et l'itinéraire technique propre à chaque zone pour le développement de l'élevage bovin, ovin, caprin et camelin;

— de l'exploitation et du traitement des résultats des essais entrepris;

— de déterminer la composition chimique et les valeurs nutritives des aliments du bétail;

— de mettre au point des régimes alimentaires adaptés aux exigences des animaux et aux systèmes de production par zone agro-écologique;

— d'étudier la forme, la conservation et l'utilisation des sous-produits agro-industriels dans les rations alimentaires.

Le département des ruminants est composé de quatre (4) services :

- 1 – Le service de l'élevage bovin.
- 2 – Le service de l'élevage ovin.
- 3 – Le service de l'élevage caprin.
- 4 – Le service de l'élevage camelin.

Art. 8. — Le département formation et vulgarisation est chargé :

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels de vulgarisation et de formation;

— de coordonner les structures de communication et de vulgarisation;

— d'organiser des réunions de sensibilisation et d'information;

— de participer aux programmes nationaux de formation;

— d'étudier et mettre au point des méthodes de vulgarisation;

— de produire et de diffuser les supports de vulgarisation;

— d'assurer et d'apporter les moyens concernant les activités d'émulation;

— d'assurer la logistique en matière de conception et d'inventaire pour la réalisation des programmes.

Le département de formation et de vulgarisation comprend deux (2) services :

- 1 – Le service de formation.
- 2 – Le service de vulgarisation.

Art. 9. — Le département appui aux producteurs et relation avec les filières d'élevage est chargé :

— d'assister les producteurs par des conseils techniques de valorisation des sous-produits agricoles et agro-industriels et le mode d'incorporation de ces produits dans des rations à moindre coût;

— de promouvoir l'investissement dans les élevages par l'assistance technique;

— d'élaborer des références locales à partir des résultats obtenus chez les producteurs suivis;

— de la réalisation de travaux d'enquêtes auprès des producteurs sur les potentialités des élevages et de transformation dans les wilayas;

— du recensement des préoccupations des producteurs et animation de journées techniques en concertation avec les chambres d'agriculture et les directions d'agriculture.

Le département appui aux producteurs et relation avec les filières d'élevage comprend trois (3) services :

- 1 – Le service des ruminants.
- 2 – Le service monogastrique.
- 3 – Le service des relations avec les filières d'élevage.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1422 correspondant au 2 mai 2001.

Le ministre des finances
Abdellatif BENACHENHOU

Le ministre
de l'agriculture

Saïd BARKAT

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI